

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Anne Fonta tél.: 04 50 33 77 46 courriel: anne.fonta@haute-savoie.gouv.fr Annecy, le

30 JAN. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté nº 2012030 - 0012

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique;

VU le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-83 du 9 février 2006 modifié le 26/07/2007, le 31/08/2007, le 03/03/2008, le 10/03/2008, le 23/06/2008, le 23/10/2008, le 26/03/2009, le 06/07/2009, le 17/12/2009, le 20/04/2010, le 27/07/2010, le 23/09/2010, le 07/02/2011, le 21/02/2011, le 17/03/2011 mis à jour le 31 mars 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté nº2011348-0006 du 14/12/2011 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Faverges;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

L'obligation prévue au IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique figurant en annexe.

Article 3

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations consultable en mairie, à la préfecture et en sous-préfecture.

Article 4

Une copie du présent arrêté et de la liste des communes visées à l'article 1 est adressée à M. le maire de Faverges ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Faverges ; il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Le Dauphiné Libéré.

Il en sera de même pour chaque mise à jour.

Article 5

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Faverges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfe

Philippe DEPUMIGNY